

# REGLES FEDERALES

## STRUCTURE ARTIFICIELLE d'ESCALADE SANS POINTS D'ASSURAGE

### ESCALADE DE BLOC

Conformément aux dispositions des articles L131-6, R131-33 et 34 du code du sport

Les règles fédérales sur les structures artificielles d'escalade fixent les conditions nécessaires à la pratique de l'activité. Elles n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel déterminé. Aucun constructeur, aucune marque ni procédés ne sont homologués ou agréés par la FFME

	NIVEAU SAE			
	DÉPARTEMENTAL	RÉGIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
NORMES EUROPÉENNES & FRANÇAISES	NF EN 12572-2 / NF EN 12572-3 / NF S 52400			
NIVEAU DE COMPÉTITION	DÉPARTEMENTAL	INTERRÉGIONAL RÉGIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
NIVEAU DE PRATIQUE	DÉCOUVERTE INITIATION APPRENTISSAGE	PERFECTIONNEMENT ENTRAÎNEMENT	PERFORMANCE / ELITE	
SALLE OU ESPACE	SPÉCIALISÉ (CF. DIMENSIONS DES ESPACES ESCALADE)			
<b>CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES ET TECHNIQUES</b>				
HAUTEUR (75% DE LA SAE)	4,50m AU DESSUS DE LA SURFACE DE RECEPTION			
TAILLE minimale DU LINEAIRE AU SOL	24m	36m	42m	51m
DÉVERS	75% DE LA SURFACE			
NOMBRE D'INSERTS PAR M <sup>2</sup>	45 MINIMUM			
MACRO VOLUMES	OBLIGATOIRE			
<b>SÉCURITÉ</b>				
ZONE DE RÉCEPTION	CONFORME A LA NORME NF P 90 311			
<b>ZONE D'ÉCHAUFFEMENT (SAE TYPE PAN)</b>				
PRÉSENCE	RECOMMANDÉE		EXIGÉE PERMANENTE	
SURFACE GRIMPABLE CONTINUE MINIMUM	45m <sup>2</sup>		60m <sup>2</sup>	
HAUTEUR MAX. AU-DESSUS DE LA SURFACE DE RECEPTION	4,50m RECOMMANDEE		4,50m EXIGEE	
% DE DÉVERS PAR RAPPORT A LA SURFACE GRIMPABLE	70%		80%	